

République française
Département : Loiret
Canton : Olivet
Commune : Olivet

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° A_2024_0307

Arrêté temporaire réglementant la vente, la détention et l'usage des pétards et artifices de divertissement sur le territoire d'Olivet du samedi 06 au lundi 15 juillet 2024

Le Maire de la commune d'Olivet,

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 557-6-3 et R. 557-6-13 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales relatif au pouvoir de police du Maire qui doit veiller à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dans sa commune ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'utilisation de pétards et artifices de divertissement afin d'éviter les mouvements de foule et de panique ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou malintentionnée des pétards et artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes du 14 juillet ;

Considérant qu'il convient d'interdire temporairement la vente, la détention et l'utilisation des pétards et artifices de divertissement ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1^{er}: Du samedi 06 au lundi 15 juillet 2024 inclus, la vente, la détention et l'utilisation des pétards et artifices de divertissement sont interdites sur tout le territoire de la commune d'Olivet, sauf dérogation exceptionnelle.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- monsieur le Directeur interdépartemental de la sécurité publique du Loiret ;
- monsieur le Chef de la police municipale d'Olivet ;
- monsieur le Commandant du centre de secours d'Orléans sud ;
- monsieur le Commandant du poste Olivet - Saint Hilaire Saint Mesmin.

Article 4 : Monsieur le Directeur interdépartemental de la sécurité publique du Loiret et monsieur le Chef de la police municipale d'Olivet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié par voie d'insertion dans le registre des arrêtés du Maire et le recueil des actes administratifs.

Article 5: Le présent arrêté est exécutoire à compter :

- de sa publication, son affichage.

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans pendant un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes (le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>) :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Signé électroniquement
le 05 juillet 2024 à Olivet
Stéphane VENDRISSÉ
Adjoint au Maire à la sécurité et à la mobilité

